



Arrêté n° AE-002690/KK P du 04/06/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°002690/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002690/KK P, relative à la réalisation d'un projet de dragage d'entretien des quais LO-LO et RO-RO à Brégaillon sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83), déposée par la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, reçue le 15/04/2025 et considérée complète le 15/04/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 25 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à effectuer des travaux de dragage aux abords des quais LO-LO et RO-RO, afin d'abaisser à abaisser les points hauts de la zone LO-LO et large de – 9,5 cm et de la zone RO-RO de – 9 cm (volume de sédiments ne dépassant pas les 500 m³ par opération) et acheminer les matériaux dragués vers le centre de traitement (CPEM¹) d'Envisan ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'effectuer des dragages sur une durée de 10 ans, permettant :

- de rétablir la bathymétrie à – 9,5 m, afin de garantir l'accès aux navires de fret ;

1 Centre de Production d'Eco-Matériaux

- d'anticiper l'évolution des dépôts sédimentaires et d'assurer le maintien des conditions optimales de navigation et d'exploitation du quai ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la petite rade de Toulon, sur le site de Brégaillon Nord, au niveau des quais LO-LO et RO-RO ;
- en zone Upa (zone portuaire) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 08/10/2024 ;
- à proximité immédiate de l'ancien site industriel répertorié BASOL² SSP3995210 ;
- au sein du périmètre de protection des installations pyrotechniques et du dépôt de munition de la Marine nationale, situés dans le quartier de Lagoubran à Toulon ;
- dans une zone de faible courantologie ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- dans un secteur artificialisé et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que des concentrations en métaux lourds (mercure, cuivre, arsenic, PCB, TBT) dépassant les seuils N1 et N2 fixés par l'arrêté du 9 août 2006, ont été mises en évidence ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation « loi sur l'eau » au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement rubrique 4.1.3.0 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une notice d'incidence et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en œuvre :
 - un plan des installations de chantier et de circulation ;
 - une procédure de prévention et en cas de pollution accidentelle ;
 - une veille météo ;
 - un balisage et une sécurisation du chantier ;
- mettre en place d'un rideau anti-turbidité et afin de confiner la zone de dragage et limiter la dispersion ;
- confiner les eaux autour du dragage ;

2 Base de données qui référence les sites et sols pollués

- surveiller la qualité de l'eau pendant les travaux (turbidité, bactériologie, contaminants dissous) ;
- créer une zone de stockage tampon d'une superficie totale de 100 m² maximum, équipée d'un géotextile étanche disposé sur le sol et de glissières béton armé pour la délimiter ;
- mettre en œuvre des étapes d'essorage préalable et de ressuyage des sédiments aménagée sur le quai, à proximité immédiate de la zone de dragage, afin d'optimiser le transfert direct des sédiments extraits ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de dragage d'entretien des quais LO-LO et RO-RO à Brégaillon sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83) est retirée.

Article 2

Le projet de dragage d'entretien des quais LO-LO et RO-RO à Brégaillon situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale³. La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

Fait à Marseille, le 04/06/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

3 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3B4te%20d'Azur>